

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DE
DEVELOPPEMENT**

**« Sur l'expérimentation d'indicateurs complexes dans la modélisation hydraulique semi-
automatique appliquée aux très nombreux petits bassins versants de la Métropole Aix-
Marseille-Provence »**

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Martine Vassal dûment autorisée par délibération du 30 juin 2025,

Ci-après désignée « **la MAMP** »,

D'une part, et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État à caractère administratif, représenté par Laure VERNEYRE en sa qualité de Directrice de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA, dûment habilitée à signer la présente Convention,

Ci-après désigné « **le CEREMA** », d'autre part,

Exposé des motifs :

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations sur l'ensemble des 92 communes de son territoire. Dans ce contexte, la Métropole en collaboration avec les structures satellites s'est engagée sur de nombreuses actions visant à améliorer la connaissance et le traitement du risque inondation sur l'ensemble de son territoire et notamment les inondations générées par ruissellement.

A ce titre et fort de ce constat, la Métropole a souhaité initier un nouveau partenariat avec le CEREMA, centre de ressources pour la transition écologique et l'adaptation des territoires au changement climatique. Ce centre de ressources et d'expertise scientifique et technique pluridisciplinaire apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques tant au niveau national que local.

Dans cette optique, une convention de partenariat de recherche et de développement sur l'expérimentation d'indicateurs complexes dans la modélisation hydraulique semi-automatique, appliquée aux très nombreux petits bassins versants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été notifiée le 1^{er} août 2023 avec le CEREMA.

Cette convention de recherche et développement a été approuvée par la délibération N°TCM-018-13503/23/BM le 16 mars 2023, pour une durée de 35 mois à compter de sa notification, la date de fin étant donc fixée au 30 juin 2026.

Les objectifs de cette convention ont été définis à l'article 1 de ladite convention et précisés dans les articles du CCTP joint à cette dernière. Dans la même mesure, les engagements de la Métropole pour permettre d'atteindre les objectifs sont définis dans la convention à l'article 3 et précisés dans le CCTP.

C'est ainsi que la Métropole est en charge de mettre à disposition du CEREMA, les bases de données des débits, le MNT métropolitain, le MOS métropolitain, l'ensemble des données et rapports d'études pour les différents risques d'inondation, les bases de données des pluies et d'humidité des sols, les limites des zones inondables ou de PHE, et l'ensemble des données topographiques métropolitaines des réseaux enterrés et des ouvrages hydrauliques référencés.

Il s'avère que la récolte des données des ouvrages hydrauliques enterrés n'a pas pu être entièrement réalisée dans les délais prévisionnels.

De fait, la Métropole souhaite aujourd'hui conclure un avenant de prolongation afin de permettre la fourniture de cette base de données complète au Cerema pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de les compléter par l'élaboration d'indicateur de qualification de la méthode cartino 2D et FILINO.

IL EST AINSI CONVENU PAR LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Prolongation de la durée de la convention de recherche et de développement

La convention conclue entre le CEREMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, n°Z231107Cov en date du 1^{er} aout 2023, pour une durée initiale de 35 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026, s'exercera sur une durée de 47 mois, soit jusqu'au 29 juin 2027. Le planning des tâches joint en annexe prend en compte la modification des délais.

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Les montants de la convention tels que définis à l'article 6 de la convention initiale sont inchangés, en revanche les périodes de paiement stipulées dans l'article 6.2 sont modifiées comme suit :

- *pour l'exercice 2025, un versement à hauteur de 60%, soit 91 200 euros avec la remise du rapport annuel en fin d'exercice.*
- *le solde de 40% soit 60 800 euros sera versé au dernier trimestre de l'exercice 2026 avec le rendu de l'ensemble des rapports et autres livrables.*

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la dernière signature sera apportée.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le.....	Fait à, le.....
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour le CEREMA
Présidente	Directrice de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA